

**EARL MERLO**

AIZELLES (02)

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE POUR UN ATELIER DE VOLAILLES DE CHAIR DE  
121 900 EMPLACEMENTS**

*Réponse au procès-verbal  
du commissaire-enquêteur*

Numéro de dossier		IC1239
Version	Date	Description
1	22/07/2020	Version envoyée à l'exploitant
2	24/07/2020	Version envoyée au commissaire-enquêteur
Intervenants		
Rédacteur principal		Caroline GIRARD
Contrôle		Nicolas FRUIET
Validation		Frédéric MERLO

À l'attention de Monsieur Didier LEJEUNE

À AIZELLES, le 24 juillet 2020

Objet : Elevage avicole soumis à autorisation : réponses au procès-verbal

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 121 900 emplacements de volailles de chair sur la commune d'AIZELLES, nous avons bien reçu votre procès-verbal de synthèse.

Ayant été missionnés par M. MERLO pour la réalisation de la demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, dans les paragraphes qui suivent, les réponses aux remarques recueillies au cours de l'enquête publique.

Cette réponse a été validée, au préalable à son envoi, avec M. Frédéric MERLO.

Dans l'espoir que ces éléments permettront de répondre aux observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

**STUDEIS**  
170, rue Branly - 71000 Mâcon  
Tél. 03 85 36 57 35 - Fax 09 70 62 62 39  
www.studeis.fr - info@studeis.fr  
SIRET 502 425 986 00036 - APE 7490B

Nicolas FRUIET

# THEME : IMPACTS LIES A L'ELEVAGE

## SUJET 1. NUISANCES OLFACTIVES

*Villages situés dans des cuvettes : pas d'influence des vents. Y aura-t-il un système de gestion des odeurs ? Certains jours, c'est irrespirable avec 75 000 poulets, alors avec 50 000 de plus. Odeurs quand les tracteurs traversent le village avec leurs bennes de fumier. Il y a assez d'odeurs et de mouches comme ça.*

### Réponse apportée au sujet 1.

En préambule à ce sujet, il convient de relever que le site d'exploitation, comprenant un élevage depuis plusieurs dizaines d'années, n'a jamais fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances olfactives.

Les nuisances olfactives font l'objet d'un traitement spécifique dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le traitement de cette thématique intègre ainsi une analyse de l'état initial de cette nuisance (§F.2.6.4) ainsi qu'une évaluation de cette nuisance après projet (§F3.8).

La conclusion retenue pour l'analyse a jugé faible l'impact du projet en termes de nuisances olfactives, compte tenu de l'absence de nouvelles nuisances pour une exploitation avicole actuelle qui n'a donc jamais fait l'objet de plaintes concernant cette thématique.

Ceci dit, les mesures suivantes seront mises en place par l'EARL MERLO, permettant de maîtriser les éventuelles nuisances olfactives émises par son activité :

- Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et sont régulièrement lavés et curés après chaque bande ;
- Le nouveau bâtiment V4 prévoit un système de ventilation dynamique à extraction haute. Ce système de ventilation permet une bonne diffusion de l'émission des odeurs et donc une réduction des odeurs ressenties par les riverains ;
- L'alimentation multiphase limite les excréments animaux et de fait diminue les composés odorants sur site ;
- Les animaux sont maintenus sur une litière sèche et propre ;
- Le stockage en bâtiment des effluents permet de contenir les odeurs et de les diffuser de manière contrôlée par le système de ventilation. Aucun mélange de fumier ne sera réalisé pendant le temps de séjour des animaux en bâtiment, afin de ne pas provoquer d'émissions d'odeurs supplémentaires ;
- Les dépôts en champ seront implantés de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les locaux ou habitations habituellement occupés par des tiers.

Les odeurs perçues lors du transport du fumier sont ponctuelles et sont liées à une activité agricole d'élevage classique.

Concernant les mouches, il n'y a pas de stockage extérieur du fumier sur le site. Les animaux sont maintenus à l'intérieur des bâtiments pendant toute la période production évitant ainsi la prolifération des mouches. Les bâtiments ne sont ouverts que pendant les vides sanitaires afin de curer le fumier et de nettoyer les bâtiments, soit au maximum 13 semaines dans l'année. La manipulation du fumier est réduite au minimum. De plus, l'épandage du fumier de volailles est suivi d'un enfouissement dans les 12 heures suivant l'épandage.

Par ailleurs, l'EARL MERLO respecte la directive IED et les meilleures techniques disponibles (MTD) qui en découlent pour les élevages avicoles, notamment sur la thématique des odeurs (cf. MTD 13 au Chapitre G).

# THEME : NUISANCES LIEES A L'EPANDAGE

## SUJET 2. NUISANCES OLFACTIVES

*Il faut éviter l'épandage près des habitations (rue des Bécrets, lotissement de la Cascade à Festieux)*

### Réponse apportée au sujet 2.

L'épandage des effluents se fera à plus de 50 mètres des habitations et l'EARL MERLO prendra également en compte le sens du vent par rapport aux riverains.

Les exploitants enfouiront le fumier de volailles dans les 12 heures suivant l'épandage, ce qui permet de réduire les nuisances liées aux épandages.

Enfin, aucun épandage ne sera réalisé pendant les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

## SUJET 3. RISQUE ENVIRONNEMENTAL

*Il faut respecter les lois de la nature*

### Réponse apportée au sujet 3.

L'EARL MERLO respecte les différentes réglementations qui s'appliquent à son exploitation, notamment la réglementation relative au bien-être animal (Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande).

Il s'agit d'un élevage conventionnel qui répond à un marché et qui, dans le cadre national et européen, est encadré par des règles d'élevage, d'alimentation qui assurent la prise en compte du bien-être animal. Par ailleurs, un plan de prophylaxie est en place afin de limiter l'utilisation des antibiotiques. Ils ne sont pas utilisés de manière systématique, mais seulement lorsqu'une maladie nécessitant un traitement antibiotique est réellement avérée

## SUJET 4. RISQUE ENVIRONNEMENTAL : POLLUTION DES EAUX

*Zones d'épandage proches du ru du Fayau / infiltrations*

### Réponse apportée au sujet 4.

L'épandage des effluents d'élevage se fera à plus de 35 mètres des cours d'eau, dont le ruisseau de Fayau.

Concernant l'épandage des effluents d'élevage, l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine et l'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France (*Directive Nitrates*), seront respectés par l'EARL MERLO.

L'EARL MERLO prendra ainsi en compte les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, les conditions météorologiques lors de l'épandage, les périodes d'épandage autorisées, permettant de réduire le risque de lessivage des nitrates vers les eaux superficielles et souterraines.

De plus, des Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN) sont implantées avant chaque culture de printemps, limitant le lessivage des nitrates, en période à risque, dans les sols et dans les eaux souterraines et de surface.

Toutes ces mesures prises par les exploitants permettent d'affirmer que les eaux superficielles et souterraines ne seront pas contaminées par des substances nocives provenant de l'élevage de l'EARL MERLO.

De plus, les effets du projet de l'EARL MERLO sur les eaux sont évalués au paragraphe F.3.6 et les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact du projet sont détaillées au paragraphe F.6.5. Enfin, le projet de l'EARL MERLO est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe (cf. § H.3.3 et § H.3.4).

## **SUJET 5. RISQUE ENVIRONNEMENTAL : IMPACTS SUR LES ZNIEFF**

*Des îlots d'épandage sont situés sur des ZNIEFF*

### **Réponse apportée au sujet 5.**

Le dossier d'autorisation environnementale a montré que 6 ZNIEFF incluent des parcelles du plan d'épandage (cf. F.2.1.2). L'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore est présentée au paragraphe F.3.1 et les mesures prises pour réduire tout impact sont présentées au paragraphe F.6.1.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire et l'épandage de matières organiques n'est pas interdit sur une ZNIEFF.

Les épandages seront effectués conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national (PAN) et à l'arrêté du 30 août 2018, relatif au programme d'actions régional (PAR) des Hauts-de-France. En particulier, les doses appliquées, les périodes d'application et les zones non épandables réglementaires seront respectées, de manière à ne pas contaminer le réseau hydrographique de la zone.

L'incorporation du fumier de volailles se fera dans les 12 heures après épandage, ce qui limite les risques de lessivage vers les cours d'eau superficiels, notamment en phosphore, et les impacts sur la faune et la flore du milieu.

Aucun habitat naturel ni milieu humide ne sera détruit lors des travaux des champs. Le respect des bonnes pratiques agricoles sur les îlots susceptibles de recevoir des effluents permettra d'éviter tout impact négatif des épandages sur la faune et la flore.

Il convient en outre de souligner que l'ensemble des mesures destinées à protéger les milieux eaux, air et sols concourent au maintien d'habitats de qualité et donc au développement de la faune et de la flore.

## **SUJET 6. RISQUE ENVIRONNEMENTAL : CATASTROPHES NATURELLES**

*Risques de coulées de boues avec lavage des sols et ruissellement au bas du pays*

### **Réponse apportée au sujet 6.**

Le lien entre le projet et ces risques peut être considéré sous 2 angles :

- Lien entre le projet et une incidence sur les coulées de boues / gestion du risque associé aux eaux de ruissellement ;
- Lien entre le projet et une pollution via les eaux de ruissellement.

Pour le 1<sup>e</sup> angle :

Le projet ne modifie en rien les pratiques parcellaires, si ce n'est une augmentation des apports organiques qui peut juste, à long terme, augmenter la matière organique des sols et ainsi augmenter leur capacité de rétention d'eau et donc de limiter le ruissellement. Mais cette conséquence est non quantifiable et à long terme. Concernant les modifications apportées au site, en termes d'augmentation de la surface imperméable, elles sont compensées par l'infiltration sur site de l'ensemble des eaux pluviales ainsi collectées.

Le projet n'amène donc aucun impact négatif sur les coulées de boues / eaux de ruissellement.

Pour le second angle :

Le risque d'inondation est évoqué au paragraphe E.2.5.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale, en lien avec l'épandage des effluents issus de l'élevage de M. MERLO.

Pour rappel, les parcelles d'épandage sont situées sur des communes concernées par des PPRI :

- le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue approuvé par arrêté préfectoral le 12 février 2008 pour les communes d'AIZELLES, d'AUBIGNY-EN-LAONNOIS et de SAINT-THOMAS ;
- le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2008 pour la commune de FESTIEUX.

Les règlements des deux PPRI précités n'interdisent pas l'épandage d'effluents sur les terres agricoles.

L'EARL MERLO respecte donc la réglementation relative au risque d'inondations et de coulée de boues dans le cadre de son plan d'épandage.

Afin d'éviter tout risque de lessivage, les apports azotés, de toutes origines confondues, seront réalisés en fonction de la rotation des cultures. L'apport de fumiers de volailles pourra être effectué en août et septembre pour les cultures de blé, orge et colza, et en octobre pour les cultures de maïs. Les cultures de printemps seront précédées d'une Culture Piège A Nitrates (CIPAN), limitant le lessivage des nitrates dans les sols et dans les eaux souterraines et de surface.

## **SUJET 7. RISQUE ENVIRONNEMENTAL : POLLUTION DES SOLS**

---

*Doute sur la qualité des intrants en raison des conditions concentrationnaires de l'élevage.*

### Réponse apportée au sujet 7.

Ce point est notamment traité au paragraphe F.3.5.4 du dossier d'autorisation environnementale, relatif à l'impact attendu de l'épandage des fumiers de volailles sur la qualité des sols :

« Les fumiers sont des engrais complets. Ils sont aussi, grâce à la matière organique apportée, une garantie pour la fertilité physique, chimique et biologique des sols. L'épandage de fumiers non adapté est une source potentielle de pollution des sols par des composés azotés, du phosphore et du potassium. »

L'apport de matières organiques peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles en cas de mauvaise gestion. Une application de doses trop importantes par rapport aux besoins des plantes peut résulter au lessivage d'éléments fertilisants.

L'analyse des impacts a montré que le risque d'une surfertilisation du sol en azote, phosphore ou potasse est quasi nul grâce au bon dimensionnement du plan d'épandage et au respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fumier fait également l'objet d'analyses régulières qui attestent de sa qualité.

## THEME : IMPACTS SUR LA SANTE

### SUJET 8. RISQUES DE ZOONOSES

*Vécu de la crise sanitaire liée à la Covid 19. Maladies des poulets en raison de leur grand nombre. Salmonelloses dans les fientes. Résistance aux antibiotiques : les médicaments deviennent inopérants sur l'Homme. Le risque sanitaire est réel.*

#### Réponse apportée au sujet 8.

Le risque sur la santé a été évalué au paragraphe F.3.13 « Evaluation du risque sanitaire » et les mesures mises en œuvre par l'EARL MERLO afin de limiter ce risque sont décrites au paragraphe F.6.12. L'évaluation des risques sanitaires a conclu à une absence de danger pour les populations environnant le projet.

Pour rappel, les mesures d'hygiène prises par l'EARL MERLO ont pour but notamment d'empêcher l'apparition de bactéries dangereuses telles que la salmonelle.

Ces mesures d'hygiène sont associées au respect :

- des prescriptions associées à un élevage soumis à autorisation ;
- du cahier des charges de la filière dans laquelle s'inscrit l'élevage.

Le respect des règles sanitaires, indispensable pour la réussite d'un élevage, sera assuré par :

- le suivi quotidien réalisé notamment par les exploitants, forts de leurs formations et expériences dans le domaine avicole ;
- l'accompagnement par les techniciens du couvoir BERKENHOF et de la société LEIEVOEDERS,
- l'accompagnement par le cabinet vétérinaire de l'exploitation VET'ALLIANCE ;
- le contrôle des inspecteurs de la DDPP.

Par ailleurs, M. Frédéric MERLO a suivi une formation biosécurité en 2017 (cf. attestation de formation en annexe du dossier d'autorisation).

En ce qui concerne les traitements antibiotiques, ces derniers ne sont pas pratiqués de manière systématique sur l'exploitation. Si des signes anormaux et/ou une mortalité élevée sont notés, les exploitants envoient systématiquement un échantillon pour réaliser une autopsie.

Si la présence de maladie se confirme via cette autopsie un traitement antibiotique en accord avec le vétérinaire est éventuellement déclenché selon un protocole rédigé avec ce vétérinaire. Si l'autopsie paraît insuffisante, de nouveaux prélèvements sont effectués et envoyés pour analyse au laboratoire. Un antibiogramme est effectué sur les prélèvements afin de traiter au plus juste la souche avec l'antibiotique le plus adapté.

Enfin, afin d'éviter le recours aux antibiotiques l'EARL MERLO a un plan de prophylaxie basé sur l'utilisation de vaccins. Les poussins sont vaccinés par pulvérisation à J+1 au couvoir contre la maladie de Gumboro et la bronchite infectieuse. Un rappel est effectué sur site aux dates prescrites par le vétérinaire, via l'eau de boisson (vaccin : HIPRA GUMBORO), en général vers 15 jours.

De plus, les exploitants disposent de barrières sanitaires (sas technique, etc.) réduisant l'éventuelle entrée de germes dans les bâtiments d'élevage.

Enfin, les animaux ne sortent pas des bâtiments durant leur séjour sur le site, empêchant en cela toute contamination ou propagation associée à des maladies.



## SUJET 9. POLLUTION DE L'EAU POTABLE

---

*Par les OGM, par les antibiotiques*

### Réponse apportée au sujet 9.

Les effluents produits par l'EARL MERLO sont des fumiers de volailles et des eaux usées issues des lavabos et du WC. Ils sont intégralement récupérés, ainsi aucun effluent ne s'écoulera hors du site d'exploitation.

Les eaux usées produites sur le site 2 de l'EARL MERLO seront récupérées et traitées par un prestataire spécialisé.

Les fumiers de volailles sont épandus sur les parcelles prévues dans le plan d'épandage conformément aux dispositions de *l'arrêté préfectoral relatif au 6<sup>e</sup> programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*, aucun épandage ne sera réalisé à une distance réglementaire de 35 mètres des cours d'eau de manière à éviter toute perturbation du milieu aquatique, ainsi que sur des sols inondés ou détrempés et pendant des périodes de forte pluviosité.

A notre connaissance, aucune étude n'a démontré de lien entre une alimentation composée d'OGM et une pollution de l'eau.

Concernant l'utilisation d'antibiotique, l'EARL MERLO a mis un plan de prophylaxie en place afin de limiter leur utilisation. De plus, ils ne sont pas utilisés de manière systématique, mais seulement lorsqu'une maladie nécessitant un traitement antibiotique est réellement avérée (cf. sujet précédent.)

Toutes ces mesures prises par les exploitants permettent d'éviter toute pollution de l'eau potable par les fumiers de volailles provenant de l'élevage de l'EARL MERLO.

## SUJET 10. POLLUTION DES ALIMENTS

---

*Crainte de retrouver des produits phytosanitaires dans le miel. Quelle qualité pour les aliments (OGM, antibiotiques) ?*

### Réponse apportée au sujet 10.

Pour rappel, les aliments OGM ne sont pas interdits dans la composition des aliments pour volailles.

Le projet ne concerne en rien ni n'amène aucune modification sur les traitements phytosanitaires réalisés par l'EARL MERLO sur son parcellaire.

## THEME : MODELE ECONOMIQUE

---

### SUJET 11. L'ELEVAGE EN BATTERIE ?

---

*L'élevage en batterie est-il une solution acceptable aujourd'hui ? Le Conseil départemental doit-il financer ce type de projet du passé ?*

#### Réponse apportée au sujet 11.

L'EARL MERLO n'exploite pas d'élevage en batterie. Dans les bâtiments présents sur le site de l'EARL MERLO ainsi que dans le bâtiment projeté, les volailles sont élevées sur une litière de paille broyée sans étage. Les volailles ne sont ni entravées ni enfermées dans des cages. Elles peuvent circuler librement à l'intérieur du bâtiment.

Le choix du type d'élevage avicole standard a été fait par les exploitants, car il s'agit d'un type d'élevage qu'ils maîtrisent, car existant sur le site, et pour lequel un débouché est assuré. Par ailleurs, il n'est pas possible, pour des raisons sanitaires, de faire cohabiter sur un même site d'exploitation deux types d'élevage différents, comme par exemple label et standard.

Concernant la question du financement, le projet est entièrement financé par les exploitants et par l'EARL MERLO, via le recours à des emprunts et via un apport personnel. Par ailleurs, une demande d'aide à l'investissement dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitation Agricole (PCEA) a été déposée par les exploitants.

### SUJET 12. DEVELOPPEMENT LOCAL ?

---

*Quel est l'apport de ce projet en termes de développement local ? Besoin de relocalisation des activités.*

#### Réponse apportée au sujet 12.

Le projet de l'EARL MERLO permettra l'installation de M. Baptiste MERLO, et donc de subvenir à trois exploitants. Le projet d'agrandissement ne fait pas partie d'un projet de développement local.

### SUJET 13. CIRCUITS COURTS ?

---

*Poulets, alimentation et abattage en Belgique*

#### Réponse apportée au sujet 13.

Concernant la thématique des circuits courts, l'EARL MERLO a fait le choix d'un type d'élevage de volailles standard peu compatible avec une commercialisation en circuit court. La production permet de répondre à une demande du marché de la volaille de chair industriel.

Le choix de l'abattage réalisé en Belgique est avant tout un choix par défaut, en raison de la fermeture d'une grande partie des abattoirs au niveau national.

## SUJET 14. ATTENTES DES CONSOMMATEURS

---

*Ce type d'élevage ne répond pas aux attentes des consommateurs (qualité de l'alimentation).*

### Réponse apportée au sujet 14.

Le projet de l'EARL MERLO et sa production répondent à une demande du marché de la volaille de chair qui est aujourd'hui porteur, la demande au niveau national étant supérieure à la production. Par ailleurs, l'étude de rentabilité qui a été réalisée à cette occasion justifie l'investissement d'un point de vue économique.

## SUJET 15. RENTABILITE ECONOMIQUE ?

---

*Nécessité d'augmenter sans cesse le nombre de poulets et de dindes pour garder la rentabilité*

### Réponse apportée au sujet 15.

La rentabilité de l'activité actuelle de l'EARL MERLO est démontrée (cf. § H.2.2.3). L'agrandissement de l'atelier avicole a pour but de permettre l'installation de M. Baptiste MERLO, le frère du porteur de projet, au sein de l'EARL MERLO.

En effet, sans la mise en œuvre de ce projet, l'entrée de M. Baptiste MERLO sur l'exploitation aurait été difficilement envisageable.

L'analyse de la rentabilité du projet intégrant l'installation de M. Baptiste MERLO et l'agrandissement de l'atelier avicole est présentée au paragraphe H.2.2 du rapport de demande d'autorisation. Elle conclut sur une rentabilité assurée.

## SUJET 16. IMPACT SUR LE TOURISME ?

---

*Fermeture d'un gîte à Festieux à cause des odeurs*

### Réponse apportée au sujet 16.

Ce sujet amène une part de subjectivité à laquelle il semble difficile de répondre totalement. Il convient de relever que le projet concerne un site existant et qu'à ce jour, aucune plainte concernant des nuisances olfactives n'a été reçue par l'EARL MERLO.

De plus, l'analyse des nuisances olfactives possibles a été effectuée au paragraphe F.3.8 du dossier d'autorisation et elle a conclu l'impact olfactif associé au projet reste limité, notamment grâce aux mesures mises en place par l'EARL MERLO pour éviter et réduire les odeurs (cf. § F.6.7).

Les impacts sur les activités touristiques et de loisirs sont également détaillés au paragraphe F.2.4.7.

La commune de FESTIEUX se situe à plus de 5 km au Nord-Ouest du site d'élevage. Les vents dominants soufflent principalement en direction du Nord-Est.

La présence d'un hébergement touristique toujours actif (camping sur la commune d'AIZELLES) à 570 m au Nord-Est du site d'élevage semble démontrer la compatibilité de l'activité d'élevage et de l'activité touristique locale.

Par ailleurs, le site est intégré à une région traditionnellement agricole, par ses élevages et par ses cultures. Le projet reste ainsi cohérent avec cette tradition associée à l'activité du secteur.

## THEME : ETHIQUE

---

### SUJET 17. BIEN-ETRE ANIMAL

---

Densité de poulets : 23 poulets/m<sup>2</sup>

#### Réponse apportée au sujet 17.

L'exploitation d'un élevage de volailles de chair oblige l'exploitant à se conformer aux normes du bien-être animal en termes de densité, de logement, de ventilation, de chauffage, etc. (cf. *Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande*). Ces normes sont et seront donc appliquées par les exploitants de l'EARL MERLO.

La densité retenue pour l'élevage est établie pour en assurer la rentabilité, dans le respect des règles de bien être établies au niveau national.